

Par contre aucune preuve positive n'a été rapportée que le dommage causé à la demanderesse s'élève à 4 fr. 50 c. sur chacune des prédites 1574 pièces. Dans cette situation il est préférable d'allouer à cette dernière une somme ronde, en application de l'art. 51 C. O., somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer à 7500 francs.

12° Enfin l'appréciation du tribunal cantonal, relative à la convenance de condamner les défendeurs à supporter les frais de publication du jugement, se justifie soit au fond, comme réparation du tort causé à la demanderesse par les actes de contrefaçon commis à son préjudice, soit en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette réparation a été prononcée. Il y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 8 Novembre et 10 Décembre 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens, à la réserve du chiffre des dommages-intérêts. En ce qui touche ce point, le dit jugement est réformé partiellement en ce sens que la maison Woog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer à l'American Waltham Watch Company la somme de sept mille cinq cents francs (7500 francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande.

42. *Arrêt du 20 Mai 1893 dans la cause de Ricqlès & C^{ie},
contre Bonnet & C^{ie}.*

De Ricqlès & C^{ie}, négociants à Lyon, y fabriquent et vendent sous le nom d'« Alcool de menthe de Ricqlès » une liqueur pour laquelle ils ont pris un brevet au ministère de l'Agriculture et du Commerce de France, en date du 10 No-

vembre 1844 ; ils ont également fait à Berne, au bureau des marques de fabrique, les formalités du dépôt.

Jules LeCoultré, négociant à Genève, y possède une maison de droguerie fondée en 1844 ; depuis l'année 1876, il a fabriqué et vendu une liqueur nommée « Alcool de menthe américaine ». Sous date du 30 Avril 1890, François Bonnet et Jules LeCoultré ont constitué à Genève, et fait inscrire au registre du commerce, sous la raison sociale F. Bonnet & C^{ie}, une société en nom collectif, devant commencer le 1^{er} Mai 1890, et ayant pour objet spécial la continuation de l'exploitation du produit dit « Alcool de menthe américaine », exploité précédemment par J. LeCoultré seul. Ce dernier reste d'ailleurs inscrit au registre du commerce pour sa maison de droguerie.

Par exploit du 27 Novembre 1891 E. de Ricqlès & C^{ie} ont ouvert action à F. Bonnet & C^{ie} et les ont assignés devant le tribunal de commerce de Genève, en exposant entre autres, ce qui suit :

Les requérants, comme fabricants d'alcool de menthe comptent 50 ans d'existence. Jules LeCoultré a créé un commerce concurrent à Genève, en s'intitulant représentant, agent propriétaire de l'alcool de menthe américaine de la maison R. Hayrward & C^{ie} à Burlington (Etats-Unis). Dans un but de concurrence envers les requérants, Bonnet & C^{ie}, dans de nombreuses réclames et affiches, ont recours à des affirmations fausses, à des réticences destinées à induire le public en erreur sur la date de leur création, de l'origine de leur produit, des récompenses à eux accordées dans les expositions. A l'appui de ces affirmations, les requérants formulent plus spécialement les griefs ci-après :

1° F. Bonnet & C^{ie} indiquent leur maison comme fondée en 1844 ; or, s'il est vrai que la maison d'épicerie et droguerie de Jules LeCoultré a été fondée en 1844, celui-ci ne l'a point cédée à F. Bonnet & C^{ie} ; le commerce d'alcool de menthe américaine, objet de l'association de LeCoultré et Bonnet, ne date que de 1876.

2° Ils s'intitulent agents propriétaires de la maison R. Hayr-

ward & C^{ie}, à Burlington (Etats-Unis), maison qui n'existe pas.

3° Ils ont publié, notamment dans la *Tribune de Genève*, du 16 Juillet 1891, un article de dimension grande, portant comme en-tête ces mots : « Hors concours 1889 » et ils ont répété cette annonce par la peinture dans divers lieux de la ville de Genève. Or cette phrase a évidemment pour but de faire croire au public que la maison F. Bonnet & C^{ie} était hors concours à l'exposition universelle de Paris en 1889, tandis qu'elle y a obtenu seulement une médaille d'argent et une mention honorable.

Les requérants, par ces motifs, et vu les art. 50 ss. C. O., et, au besoin les art. 2, 6, 9, 10 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal dire et prononcer :

A. 1° qu'ils n'ont pas le droit de prendre le millésime de 1844 comme date de fondation de leur maison, mais seulement celui de 1876 ; 2° que jusqu'à satisfaisante justification, ils n'ont pas le droit de se dire agents principaux de la maison R. Hayrward de Burlington, laquelle n'existe pas ; 3° que s'ils justifient avoir été hors concours en 1889 à une exposition philomathique ou autre, ils seront néanmoins tenus d'indiquer à quelle exposition.

B. Que les défendeurs sont condamnés à rectifier en ce sens leur publicité à peine de 10 francs par jour de retard à dater des présentes ; qu'il leur est interdit de publier à nouveau les assertions inexactes susrappelées à peine de 100 francs par chaque contravention ; qu'ils sont condamnés à payer aux requérants avec intérêts de droit la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens, ainsi qu'à ouïr dire que le jugement à intervenir sera publié dans quatre journaux à Genève aux frais des cités.

Par conclusions additionnelles, du 3 Février 1892, les demandeurs ont amplifié les fins de leur demande en ce sens qu'il leur soit loisible de publier le jugement à intervenir, non plus dans 4 journaux à Genève, mais dans 4 journaux suisses leur choix ; subsidiairement ils ont conclu à être acheminés

à prouver par toutes voies de droit les allégués de leur demande, relatifs aux affirmations fausses des défendeurs.

Dans leur réponse, Bonnet & C^{ie} concluent à être renvoyés d'instance avec dépens et à ce que les demandeurs soient condamnés à leur payer avec intérêts de droit la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de cette conclusion, ils se bornent à nier que de Ricqlès & C^{ie} aient le droit de s'immiscer en façon quelconque dans leurs affaires dès le moment où Bonnet & C^{ie} n'ont jamais pris une chose appartenant aux demandeurs. Ils contestent tout droit de de Ricqlès & C^{ie} à les empêcher de prendre le millésime de 1844 ou tout autre, ou à leur faire interdire de se dire agents principaux de la maison Hayrward ; ils estiment enfin n'avoir aucun compte à rendre aux demandeurs au sujet des récompenses qu'ils ont pu obtenir.

Statuant le 16 Juin 1892, la Chambre commerciale du tribunal de 1^{re} instance de Genève a débouté les demandeurs de toutes leurs conclusions, les a condamnés aux dépens et débouté les défendeurs de leur demande en dommages-intérêts.

Le dit jugement s'attache à démontrer que rien, dans les agissements des défendeurs, ne porte les caractères d'une concurrence déloyale ; en particulier les mentions et allégations contenues dans les prospectus, affiches et annonces incriminés ne violent aucune loi, aucun règlement ou traité international, et par conséquent ne constituent pas des actes de concurrence déloyale, puisqu'elles ne sont pas de nature à induire le public en erreur sur la provenance du produit qui lui est offert, et à créer une confusion quelconque entre l'alcool de menthe américaine de Bonnet & C^{ie}, et l'alcool de menthe de Ricqlès.

Ensuite d'appel de de Ricqlès & C^{ie} la Cour de justice civile, par arrêt du 18 Mars 1893, a confirmé le prédit jugement et condamné les appelants aux dépens. Cet arrêt est motivé, en substance, comme suit :

Les moyens de publicité incriminés ne contiennent aucune allégation de nature à nuire à la situation commerciale des

demandeurs ou à discréditer leur produit, mais uniquement des mentions, vraies ou non, destinées à vanter l'excellence de la liqueur fabriquée par les défendeurs ; il n'en peut résulter aucune confusion entre les produits des deux maisons rivales. Ce sont là des faits de concurrence licite, destinés par Bonnet & C^{ie} à développer la vente de leur liqueur ; peu importe dès lors que, parmi les mentions renfermées dans les réclames de Bonnet & C^{ie}, il s'en trouve qui ne soient pas de tout point conformes à la vérité.

C'est contre cet arrêt que de Ricqlès & C^{ie} recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et adjuger aux recourants leurs conclusions prises devant l'instance cantonale.

F. Bonnet & C^{ie} ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'action intentée aux défendeurs par de Ricqlès & C^{ie} ensuite des agissements signalés à la charge de Bonnet & C^{ie} apparaît comme appelant l'application des dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, etc., du 21 Septembre 1890, et celle de l'art. 50 C. O., en tant que la dite action vise des faits de concurrence déloyale. En revanche les dispositions de la convention internationale pour la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, invoquées par les recourants, ne sont pas applicables au regard des conclusions prises par ceux-ci : les réquisits de l'art. 10 *ibidem* se trouvent bien remplis en ce sens qu'il vise tout produit portant faussement, comme indication de la provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, mais cet art. 10, ainsi que le précédent, n'ont trait qu'à la saisie des produits munis illicitement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'un nom commercial, et les recourants n'ont pas formulé de conclusion de ce chef ; ils n'étaient, d'ailleurs pas autorisés à le faire, attendu que la convention précitée n'attribue un droit d'action qu'aux intéressés établis dans la localité faussement indiquée. De même

l'art. 1^{er} de l'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 Avril 1891 (*Feuille fédérale*, 1891, III, p. 96 ss.) ratifié, entre autres, par la Suisse et la France n'a trait non plus qu'à la saisie des produits portant une fausse indication de provenance ; il est d'ailleurs inapplicable en la cause aussi par le motif que le dit arrangement n'est entré en vigueur que le 15 Juillet 1892 (voir *Feuille fédérale* 1892, IV, p. 606 et 607) et qu'aucun des faits visés par la demande n'est postérieur à cette date.

2° Les art. 18 et suivants, 21 à 23, et notamment l'art. 26 de la loi fédérale sur les marques de fabrique précitée, prévoient, par contre, des agissements de la nature de ceux signalés par les recourants à la charge de Bonnet & C^{ie}. C'est ainsi, en particulier, que les art. 18 et suivants interdisent, entre autres, la vente, la mise en vente ou en circulation de produits ou marchandises revêtus d'une marque que les vendeurs savent être contrefaite ou imitée ou indûment apposée, et que l'art. 22 exige que celui qui fait usage des récompenses ou distinctions accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques, doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues ; l'art. 26 interdit entre autres à chacun, sous les peines qu'il édicte, de faire indûment usage sur ses annonces, prospectus, factures, etc., d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles ; le même article réprime également l'omission des indications prescrites à l'art. 22 précité.

3° Les faits reprochés à Bonnet & C^{ie}, faits dont l'examen suivra, appellent également en principe, en tant que constituant une concurrence déloyale, l'application de l'art. 50 C. O. Il est, en effet, admis, en doctrine comme en jurisprudence, que la concurrence est déloyale lorsqu'elle use de manœuvres répréhensibles pour détourner à son profit la clientèle d'autrui, par exemple en s'emparant indûment, par des moyens déloyaux, et avec intention de nuire à des rivaux, des avantages appartenant à autrui (voir entre autres Pataille, annales

de la propriété industrielle, table générale, tome I, p. 318. — Pouillet, traité des marques de fabrique, 2^e édition, Nos 614 et 615). Le Tribunal de céans, de son côté, a reconnu à maintes reprises qu'il y avait concurrence déloyale lorsque quelqu'un, dans le but d'enlever à un rival sa clientèle, répand des assertions sciemment mensongères, et que de pareils actes illicites et dolosifs emportent, aux termes de l'art. 50 précité, la responsabilité de celui qui s'en est rendu coupable. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Sutter contre Ineichen, *Recueil officiel* X, N° 60, consid. 7; Singer & C^{ie} contre Aebischer et consorts, *ibidem* XI, p. 53 consid. 3; Strutt contre filature de coton de Niederuster, *ibidem* XII, p. 205 consid. 2; Stahl contre Wein-Boller, *ibidem* XVII, p. 714 consid. 5, etc. Voir aussi message du Conseil fédéral du 5 Novembre 1886, *Feuille fédérale* 1886, III, p. 500, concernant la ratification d'adjonctions apportées à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, et message du 21 Janvier 1890 sur la revision de la loi fédérale sur les marques de fabrique, *Feuille fédérale* 1890, I, p. 589 ss.)

Les actes répréhensibles reprochés aux défendeurs ne sont toutefois recherchables qu'en tant qu'ils sont postérieurs au 1^{er} Mai 1890, date où l'association Bonnet & C^{ie} a pris naissance; à partir de ce moment, en effet, cette société se caractérise comme une personnalité juridique nouvelle; elle n'a à répondre que de ses propres agissements (comp. Pouillet, ouvrage précité, Nos 691 et 691 bis), et il y a lieu d'examiner successivement les divers griefs articulés par les recourants contre la maison défenderesse.

4° En ce qui concerne d'abord la conclusion tendant à faire prononcer que les défendeurs n'ont pas le droit de se dire agents propriétaires de la maison R. Hayrward & C^{ie} à Burlington, il y a lieu de constater d'abord que Bonnet & C^{ie} n'ont pas expressément contesté l'allégué des recourants, que la dite maison est imaginaire, et n'a jamais existé. A ce sujet Bonnet & C^{ie} n'ont pas même produit une seule lettre de ces prétendus correspondants; il résulte, en outre, de communi-

cations du consulat général de France aux Etats-Unis, et d'un des correspondants de de Ricqlès & C^{ie} à New-York, versées au dossier, qu'aucune maison du nom d'Hayrward & C^{ie} n'existe dans les nombreuses villes des Etats-Unis portant le nom de Burlington. Ce nom commercial apparaît dès lors comme fictif, et il y a lieu de rechercher s'il faut faire application, de ce chef, des dispositions des art. 18 et suivants de la loi fédérale sur les marques de fabrique.

Cette question doit recevoir une solution négative.

Bien que la fausse indication de provenance de la part de Bonnet & C^{ie} constitue une manœuvre déloyale, propre à tromper le public sur la nature de leur produit, et tombant, en outre, sous le coup des art. 18 et suivants de la loi fédérale du 26 Septembre 1890, les recourants n'ont pas qualité pour prendre la conclusion dont il s'agit.

Aux termes de l'art. 27, 2° de la même loi, l'action civile ou pénale ne peut être intentée, en ce qui concerne les indications de provenance, que par les fabricants producteurs ou négociants lésés dans leurs intérêts et établis dans la ville ou localité faussement indiquée, ou par l'acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance.

Les recourants ne rentrant évidemment dans aucune de ces catégories, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur leur prétendue conclusion. Dans ces circonstances l'art. 50 C. O. ne peut pas être invoqué non plus, parce que les faits, auxquels il est question d'appliquer cette disposition légale, sont régis, quant à leurs conséquences juridiques, par une loi spéciale (loi précitée du 26 Septembre 1890). En ce qui concerne les annonces parues avant l'entrée en vigueur de cette loi, les demandeurs n'auraient pas qualité pour ouvrir une action basée sur l'art. 50, puisque les seuls industriels établis dans la localité faussement indiquée pourraient justifier d'un intérêt juridique à cet effet.

5° La conclusion de de Ricqlès & C^{ie}, ayant pour but de faire prononcer que Bonnet & C^{ie} n'ont pas le droit d'indiquer le millésime de 1844 comme date de fondation de leur maison, ne peut être accueillie.

Quoique cette mention, sur les étiquettes et dans la publicité émanée des défendeurs, puisse avoir pour but et pour effet de laisser croire, contrairement à la vérité et dans un but de réclame, que leur maison fabriquait l'alcool de menthe américaine dès 1844, l'énonciation en question ne va à l'encontre d'aucune disposition légale ; il n'est, en effet, pas contesté que la maison LeCoultre a été fondée à l'époque indiquée, et rien ne saurait empêcher les défendeurs de mentionner la date de la fondation de la maison de commerce à laquelle ils ont succédé en fait dans une partie notable de son activité. Dans cette situation, l'indication dont il s'agit n'exécède pas les limites d'une réclame permise, et ne peut être assimilée à un acte de concurrence déloyale, cela d'autant moins que dans plusieurs de leurs annonces les défendeurs reconnaissent que leur alcool de menthe n'existe que depuis un nombre d'années qui ne le feraient remonter qu'à 1876.

6° Il en est autrement de l'énonciation « Hors concours 1889 » figurant dans plusieurs annonces et réclames de Bonnet & C^{ie}. Il s'agit évidemment là de la prétention à une distinction honorifique, obtenue dans une exposition ou concours.

L'expression « hors concours » doit éveiller, en effet, dans l'esprit du lecteur l'idée que, conformément à l'usage constant des expositions, la maison en question a été exclue du concours par le motif qu'elle a déjà obtenu les plus hautes récompenses. Dans l'espèce le but de cette mention était évidemment de faire croire, en vue d'exalter ses produits au détriment d'autres concurrents, que la maison Bonnet & C^{ie}, soit alors LeCoultre, avait obtenu cette suprême distinction à l'exposition universelle de Paris en 1889, alors qu'il n'en est rien.

Or il a toujours été reconnu que le fait par un commerçant d'insérer dans ses prospectus, annonces, circulaires, etc., une mention mensongère, telle que celle dont il s'agit, de manière à faire croire à la supériorité de ses produits, constitue un acte de concurrence déloyale donnant ouverture à une action en suppression de la mention mensongère et en

dommages-intérêts. (Voir Pouillet, *Dictionnaire de la propriété industrielle*, table générale, tome I, p. 339. — Tribunal commercial de la Seine, 23 Septembre 1875, Leroy contre Delettrez père. Voir Pataille, *Annales* 1876, tome XXI, 237 ss.) Un semblable procédé relève, sinon de la lettre stricte, tout au moins de la *ratio legis* des art. 21, 22 et 26, plus haut cités, de la loi fédérale de 1890, et se caractérise, en outre, éventuellement, même en faisant abstraction de cette loi, comme un acte de concurrence déloyale, réprimé par l'art. 50 C. O.

Il est vrai que, ainsi que le constate le jugement de première instance, la mention incriminée reposerait sur le fait que J. LeCoultre a été mis hors concours, comme organisateur et membre du jury de l'exposition philomathique de Genève en 1889. Quoi qu'il en soit à cet égard, il n'en demeure pas moins certain que l'indication « hors concours 1889 » figurant, sans autre explication, sur les annonces et prospectus de Bonnet & C^{ie}, est éminemment propre à faire naître une confusion avec l'exposition de Paris, au détriment des demandeurs, et contrairement à la disposition expresse de l'art. 22 susvisé, édictant que celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'art. 21 doit en indiquer la date et la nature, *ainsi que les expositions ou concours dans lesquels ils les a obtenues*.

Il y a donc lieu d'admettre la conclusion prise par les recourants dans ce sens, et d'interdire à Bonnet & C^{ie} de faire figurer à l'avenir la mention « hors concours 1889 » sur leurs annonces, prospectus, etc., à moins qu'ils ne la fassent suivre des indications exigées à l'art. 22 ci-dessus.

En ce qui touche la conclusion des recourants en dommages-intérêts, ils ne l'ont étayée sur aucune donnée précise, et l'on ne voit pas, en particulier, à quelle époque le dommage s'est, d'après eux, produit. La publicité, qu'ils signalent comme dommageable à leurs intérêts, a commencé en 1882 déjà, alors que la maison défenderesse n'existe que depuis Mai 1890 ; le dommage prétendu ne peut donc être pris en considération que relativement à la période s'étendant de Mai

1890 à l'ouverture de la présente action. En l'absence de tout élément d'appréciation suffisant, et attendu qu'il doit importer surtout aux recourants d'obtenir gain de cause en principe sur ce point, la somme de 100 francs apparaît comme une compensation équitable du préjudice qu'ils peuvent avoir souffert.

Quant à la conclusion de de Ricqlès & C^{ie} tendant à être autorisés à publier à 2 reprises le présent arrêt dans 4 journaux suisses aux frais des défendeurs, il faut reconnaître que la publication des jugements des tribunaux est un des moyens les plus efficaces pour combattre les abus de la concurrence déloyale, mais les recourants devront trouver une satisfaction suffisante dans la publication, une seule fois dans un journal de Genève, aux frais des défendeurs, d'un extrait *in parte qua* du présent arrêt, à déterminer par le Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 18 Mars 1893, est réformé en ce sens qu'il est interdit à F. Bonnet & C^{ie} de se servir, dans le sens des considérants qui précèdent, et, comme du passé, de la mention « hors concours 1889 » dans leurs publications, affiches, prospectus, étiquettes, réclames et autres moyens de publicité.

2° F. Bonnet & C^{ie} sont condamnés à payer à E. de Ricqlès & C^{ie} la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

3° Les recourants sont autorisés à publier une fois, dans un journal de Genève de leur choix, dans la partie réservée aux annonces et aux frais de Bonnet & C^{ie}, un extrait du présent arrêt, à déterminer par le Tribunal de céans.

IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

43. Urteil vom 14. Januar 1893 in Sachen
Labbardt & Cie. gegen Resch & Knopp.

A. Durch Urteil vom 6. Oktober 1892 hat das Richteramt (Gerichtspräsident) von Narwangen erkannt: Die Klägerin ist mit ihrer Wechselklage abgewiesen.

B. Dieses Urteil wurde von der Klägerin (mit Zustimmung der Beklagten) unter Umgehung der zweiten Instanz direkt an das Bundesgericht gezogen. Bei der am 17. Dezember 1892 stattgefundenen mündlichen Verhandlung hat der Anwalt der Klägerin beantragt, das Bundesgericht wolle das angefochtene Urteil aufheben, die wechselrechtlichen Einreden der Gegenpartei abweisen und die Sache zu weiterer Beurteilung an den Gerichtspräsidenten von Narwangen zurückweisen. Der Anwalt der Beklagten und Rekursbeklagten hat beantragt, es sei das angefochtene Urteil zu bestätigen, eventuell es seien die in der Hauptverteidigung vorgebrachten zivilrechtlichen Einreden für begründet zu erklären, weiter eventuell, es sei die Sache an den Gerichtspräsidenten von Narwangen zurückzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die aus den Teilhabern Johann Wilhelm Resch und Emanuel Labhardt bestehende Kollektivgesellschaft Resch & Labhardt, Tuchfabrik, in Vogswyl, stellte am 2. Februar 1892 zu Gunsten der Firma Labhardt & Cie. in Basel einen am 2. August 1892 im Domizil der letztern zahlbaren Eigenwechsel über 10,000 Fr. aus. Infolge Ausscheidens des Gesellschafters Emanuel Labhardt löste sich die Kollektivgesellschaft Resch & Labhardt auf; die Aktiven und Passiven derselben wurden laut im Handelsamtsblatte veröffentlichtem Handelsregistereintrage von der neu gebildeten Kollektivgesellschaft Resch & Knopp, bestehend aus Johann Wilhelm Resch und Adam Knopp, übernommen, welche am 1. Juli 1892 in's Leben trat. Am 4. August 1892 wurde im Auftrage der Firma Labhardt & Cie. der Eigenwechsel vom 2. Februar 1892